

# CONVENTION FINANCIERE

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

## ET

L'association Alter Alsace Energies ayant son siège social situé à LUTTERBACH 68460 – 4 rue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Christophe HARTMANN, son président en exercice, ci-après désignée par les termes "l'association"

d'autre part,

## VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 janvier 2014.

## PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment la poursuite de l'accompagnement des collèges dans leur démarche de projet de maîtrise de l'énergie et des agents techniques des collèges dans la maîtrise des systèmes de chauffage. Pour accompagner cette démarche, le Département, par l'intermédiaire du Vaisseau adaptera l'atelier « Quartier 21 » à l'itinérance et en livrera une version uniquement en français « clé en main » à l'association. Dans ce cadre le Vaisseau formera les animateurs de l'association à l'animation de l'atelier « Quartier21 ».

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à compter de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, la présente convention sera caduque de plein droit.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **10 000 euros**, pour l'accompagnement des collègues dans leur démarche de projet expérimental de maîtrise de l'énergie et des agents techniques des collègues dans la maîtrise des systèmes de chauffage.

Cette subvention est imputée sur les crédits du Budget Départemental :

- 10 000 euros: ligne 34014- chapitre 65 – nature 6574 – fonction 28- BP 2014

Les versements seront effectués au compte BP Lutterbach (68) n° 49 19 69 333 13

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-pour l'année scolaire 2013/2014 :

- les acomptes seront versés selon l'état d'avancement du projet et selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 5 000 euros = janvier 2014
- 5 000 euros = juillet 2014

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à utiliser l'atelier « Quartier21 », conformément à son objectif, dans le cadre de l'accompagnement des collègues dans une démarche d'économie d'énergie et du projet transfrontalier: découvrons l'énergie et habitons autrement.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée. En outre l'utilisation de l'atelier « Quartier 21 » hors du cadre défini devra faire l'objet d'une information au Vaisseau pour accord.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 juillet de chaque année, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activité.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 9 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département (Direction des collèges et de l'éducation) devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 13 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

#### **Article 14 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### **Article 15 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 16 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'association,  
Le Président

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-  
Rhin,